



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-011

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2019

Sommaire

SOUS-PREFECTURE ST PIERRE

R02-2019-01-29-006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM -
Pointe Hyacinthe Robert (6 pages) Page 4

ARS

R02-2018-12-10-020 - DT 2018 C A J du Centre (2 pages) Page 11

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-01-29-003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au
registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de LEDOUX ERIC
OLGA (1 page) Page 14

R02-2019-01-29-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au
registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de RAMUS HUGUES
EMMANUEL (1 page) Page 16

R02-2019-01-29-004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au
registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de SAVY
JEAN-CLAUDE (1 page) Page 18

R02-2019-01-29-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au
registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de MAINGE CAROLE
PIERRE (1 page) Page 20

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale - DJSCS

R02-2019-01-28-004 - arrêté installation IRPSTI Antilles Guyane du 28 janvier 2019 (2
pages) Page 22

R02-2019-01-29-005 - arrêté modificatif de la composition du conseil d'administration de
la CAF du 29012019 (1 page) Page 25

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-01-28-001 - ERDUAL Gaëtane - ANSES D'ARLET - Arrêté portant
autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 27

R02-2019-01-30-001 - JEAN-LOUIS Henriet - LAMENTIN - Arrêté portant interdiction
de défrichement. (3 pages) Page 31

R02-2019-01-28-003 - LAGRAND Micheline - LAMENTIN - Arrêté portant autorisation
de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 35

R02-2019-01-28-002 - LIENAFJA Jérôme - RIVIERE SALEE - Arrêté portant autorisation
de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 39

Rectorat - Académie Martinique

R02-2018-12-20-004 - Arrêté portant composition de la commission administrative
paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et professeurs des écoles de
l'Académie de la Martinique (3 pages) Page 43

SATPN

R02-2019-01-29-007 - Arrêté portant composition de la commission consultative paritaire
compétente à l'égard des adjoints de sécurité (2 pages) Page 47

R02-2019-01-25-001 - Arrêté portant composition de la commission de surveillance de l'épreuve d'admissibilité du recrutement de 25 jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique - session du 15 février 2019 (2 pages)

Page 50

R02-2019-01-28-005 - Arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale de la MARTINIQUE (2 pages)

Page 53

SOUS-PREFECTURE ST PIERRE

R02-2019-01-29-006

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM - Pointe Hyacinthe Robert

Arrêté autorisant le SMEM à implanter des supports en béton le long de la parcelle V1450, située au quartier Pointe Hyacinthe sur le territoire de la commune du Robert, dans le cadre de l'extension du réseau électrique sur une longueur total de 268,38m.

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

29 JAN 2019

ARRETE N°

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du président de la République du 1er août 2017 nommant Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

VU l'arrêté du 31 août 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

VU la demande de la SMEM, reçue par mail en date du 08 novembre 2018 et complétée le 07 décembre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune du Robert ;

VU l'avis du Gérant Intérimaire de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 10 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Syndicat Mixte d'Électricité de la Martinique (SMEM) dont le siège social est situé au Centre d'affaires Agora 2 – 4ème étage – avenue de l'Étang Zabricot – CS 30528 – 97206 FORT DE FRANCE CEDEX et représenté par son Président, Monsieur Ralph MONPLAISIR, est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle V1450, située au Quartier Pointe Hyacinthe, sur le territoire de la Commune du Robert, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour implanter des supports en béton le long de la parcelle V1450 dans le cadre de l'extension du réseau électrique sur une longueur totale de 268,38 m.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire pourra, faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DIX HUIT ANS (18 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 8 : L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **NEUF CENT TRENTE NEUF EUROS (939,00 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif compétent par la voie d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification et publication. Un recours gracieux peut également être intenté auprès de l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, un recours hiérarchique peut être transmis au Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur par Intérim des Finances Publiques de Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur par Intérim des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le Sous-Préfet



Emmanuel BAFFOUR

Copie à :

- Monsieur le Maire du Robert,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques
- Monsieur le DEAL (Cheffe de l'UTE Nord).



Commune: ROBERT

Quartier: POINTE HYACINTHE

**Extension réseau BTA/A au voisinage de Mr AMPIGNY
Poste "POINTE HYACINTHE 9013"**

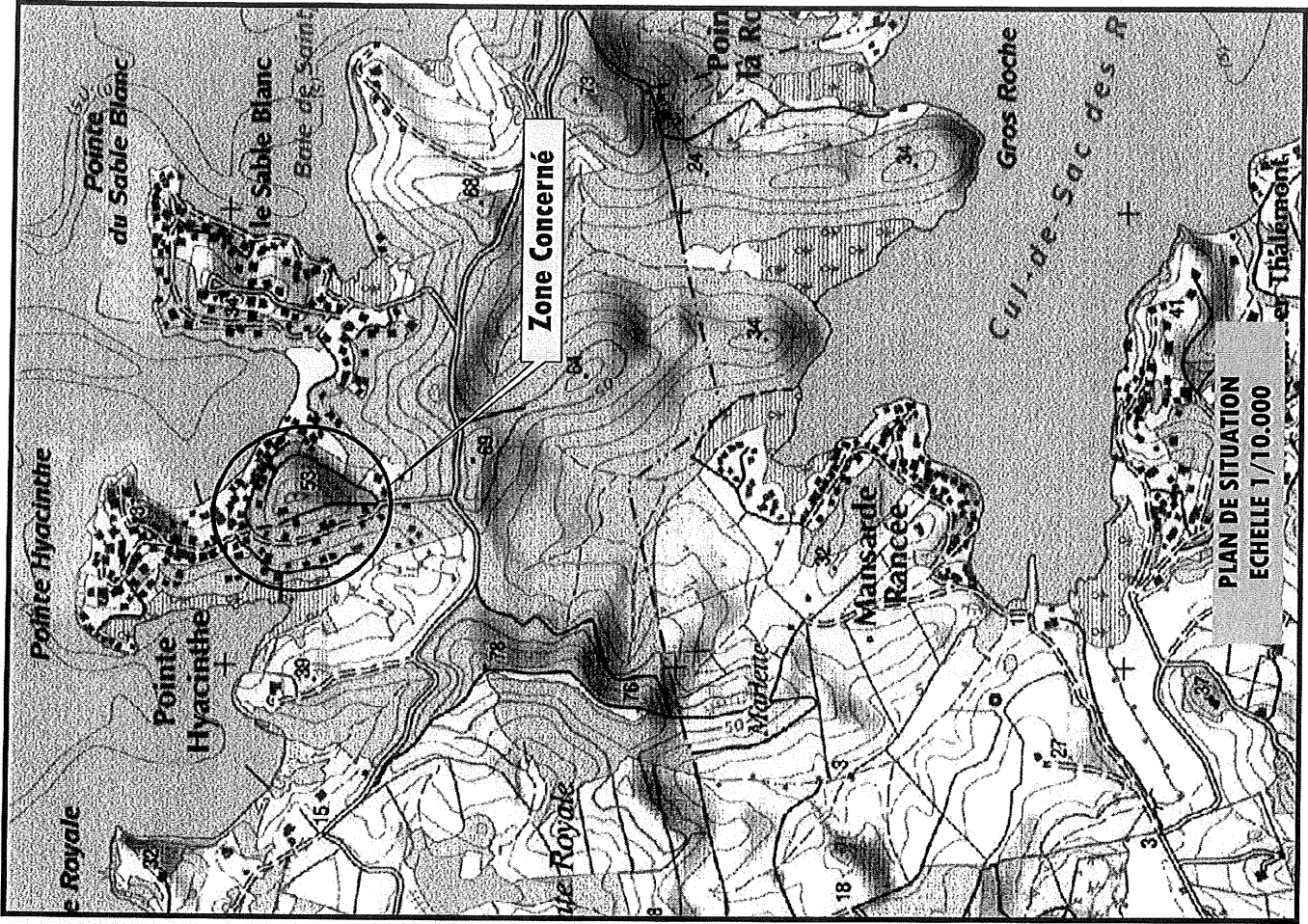
P.Source: FRANCOIS - Départ HT: COURBARIL

Affaire n°: 18/24/EX/004

PLAN TRAVAUX

Bon de commande:		Devis n°:	N°Affaire EDF	N°DT
			N°EDF: D744/185086	
INTERLOCUTEURS		Nom	Téléphones	Signatures
Chargé affaire		Mr PONIN	T: 0596 484086 / F: 0596 506304	
Chargé affaire B.E		Mr WILFRID	T: 0596 608634 / F: 0696 060416	
Entreprise Travaux				
Indice		Date:	Modifications	Vérifiées
1		08/08/2018	Plan APS	
2		10/10/2018	Plan Travaux	
3		14/11/2018	Pré-piquetage (SMEM - ETE - MOE - MAIRIE)	

 SMEM Centre d'activités Agora 2 - 4 ^{ème} étage Av. de l'Etang Sabricot - CS 30528 97206 FORT-DE-FRANCE Cedex	BUREAU D'ETUDE Ingénieur et Diagnostic de Réseau 05-96-608324 05-96-608324	ENTREPRISE TRAVAUX
---	--	-------------------------------



**PLAN DE SITUATION
ECHELLE 1/10.000**

TABLEAU DE PIQUETAGE

RESEAU BTA/A 4X70+2X16 TORSADE - POSTE "POINTE HYACINTHE 9013"

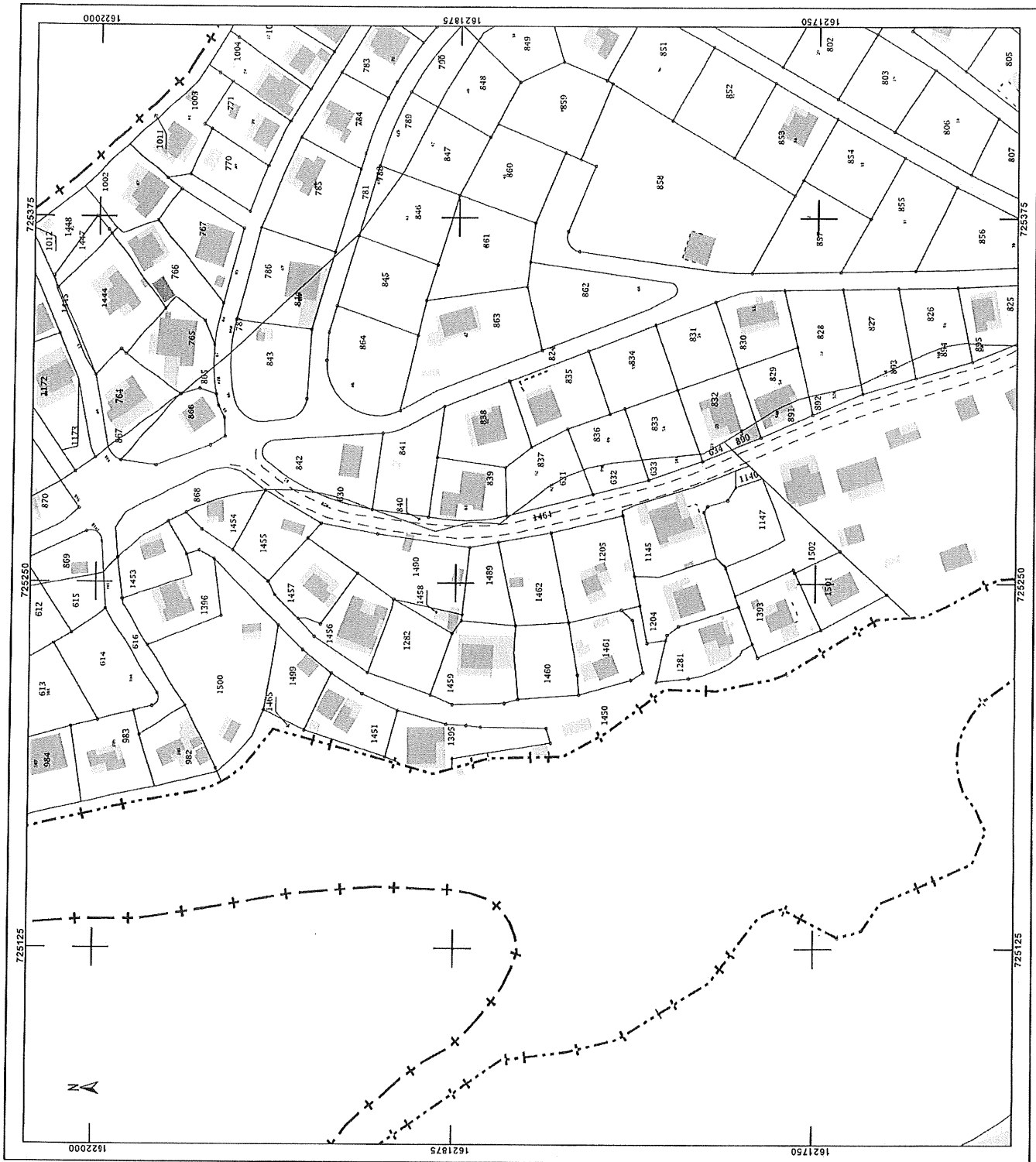
N°	EXISTANT/CONSERVER	A DEPOSER	A POSER	DISTANCE	ANGLE	OBSERVATIONS
21	10-400 1EADS - 1 EAS - 1B41				ETAIL	
8			10B6.5 1 EADS - 6C74 - MALT	20,70m	ARRRET.	Dim. des massifs: 0.70 x 0.50 Profondeur: 1.50m
52			12B4.0 1 ES	23,30m	11 GR.	Dim. des massifs: 0.65 x 0.45 Profondeur: 1.70m
53			12B6.5 1 EADS	54,50m	16 GR.	Dim. des massifs: 0.70 x 0.50 Profondeur: 1.70m
54			10B6.5 1 EADS	25,20m	28 GR.	Dim. des massifs: 0.70 x 0.50 Profondeur: 1.50m
55			10B6.5 1 EADS	32,00m	21 GR.	Dim. des massifs: 0.70 x 0.50 Profondeur: 1.50m
56			10B4.0 1 EADS	32,00m	5 GR.	Dim. des massifs: 0.65 x 0.45 Profondeur: 1.50m
57			10B4.0 1 ES	28,40m	4 GR.	Dim. des massifs: 0.65 x 0.45 Profondeur: 1.50m
58			10B6.5 1 EAS - 6 CAPUCHONS 1 MALT	34,50m	ARRRET.	Dim. des massifs: 0.70 x 0.50 Profondeur: 1.50m

LEGENDE
RESEAUX AERIEN BT

- RESEAU BTA/A TORSADE EXISTANT
- RESEAU BTA/A 4X70+2X16 C33-209 A POSER
Longueur total = 255.60m+5% = 268.38m
- SUPPORT BETON
- SUPPORT BETON A POSER : 8 Unités
- MALT A POSER : 2 Unités



ECH: 1/1000 EME



**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
MARTINIQUE

Commune :
ROBERT

Section : V
Feuille : 00C.V.01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 08/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : MART38UTM20

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SDIF De la Martinique
Hôtel des Finances Route de Cluny
SCHOELCHER 97261
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0596695376 - fax 0596697136
cdif.fort-de-france@dffp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

ARS

R02-2018-12-10-020

DT 2018 C A J du Centre

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait de soins pour l'année 2018 du Centre d'Accueil de
Jour du CENTRE géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE*

DECISION TARIFAIRE N°159 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR DU CENTRE - 970212874

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation de création en date du 16 décembre 2015 du Centre d'Accueil de Jour Autonome Pierre BLANCHARD (970212874) sis 144, Route de REDOUTE, 97200, FORT-DE-FRANCE et géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 décembre 2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01 décembre 2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 37 693.28€, dont 24 992.28€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 693.28€.
- Soit un prix de journée de 41,54€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 149 544.00€ (douzième applicable s'élevant à 12 462.00€)
 - prix de journée de reconduction de 41.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France,

Le 10/12/2018

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN



DEAL MARTINIQUE

R02-2019-01-29-003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de LEDOUX ERIC OLGA

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu la demande de radiation déposée le 9 Janvier 2019 par l'entreprise de Transport **LEDOUX Eric Olga,**

Vu la suppression de l'activité de taxi collectif, enregistrée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Martinique en date du 7 Décembre 2018 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **LEDOUX Eric Olga N° 391 976 131** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

de France, le **29 JAN. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Transports
Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-01-29-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de RAMUS HUGUES EMMANUEL

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu la demande de radiation déposée le 22 Janvier 2019 par l'entreprise de Transport **RAMUS Hugues Emmanuel,**

Vu la suppression partielle d'activité , enregistrée par la Chambre de Métiers de l'Artisanat de la Martinique en date du 21 Janvier 2019 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **RAMUS Hugues Emmanuel N° 351 235 064** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

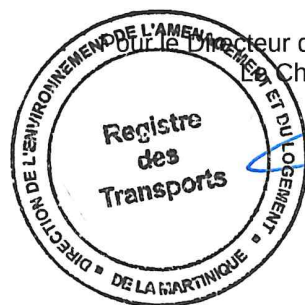
Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

29 JAN. 2019

Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
et Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-01-29-004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de SAVY JEAN-CLAUDE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu la demande de radiation déposée le 20 Décembre 2018 par l'entreprise de Transport **SAVY Jean-Claude**

Vu la suppression totale d'activité enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 14 Août 2018 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entrepris **SAVY Jean-Claude N° 398 986 307** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

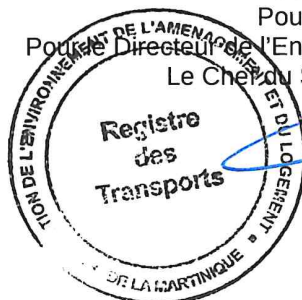
29 JAN. 2019

Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-01-29-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de MAINGE CAROLE PIERRE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu la demande de radiation déposée le 23 Janvier 2019 par l'entreprise de Transport **MAINGE Carole Pierre,**

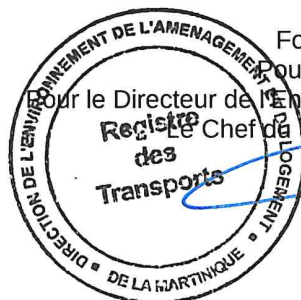
Vu la cessation totale d'activité , enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 26 Décembre 2018 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **MAINGE Carole Pierre N° 404 847 592** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort de France, le

29 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef de Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale - DJSCS

R02-2019-01-28-004

arrêté installation IRPSTI Antilles Guyane du 28 janvier
2019

*Nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs
indépendants des Antilles Guyane*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

ARRÊTÉ n°

portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Antilles Guyane

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4 ;

Vu l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Antilles Guyane :

1° En tant que représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaires : M. AGRICOLE Roger Philippe
Mme BISTOQUET Berthe
M.BURDY Patrick
Mme FAUNE Rose Marie
Mme JEAMPI Pierrette Monique
M LUREL Franck Eric
Mme SAINTE THERESE Suzy

Suppléants : Mme BOUDRE Vénus
M GOUJON Harold
Mme MARTINY Odile Denise
Mme NICOLAS Gaëtane Elisabeth
M SALOMON Henri
Non désigné
Non désigné

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires : Mme JEAN-MARIE Marie Andrée
M KASSIS Jean
M MIRTA Jean Luc
Non désigné
Non désigné
Non désigné

Suppléants : *Non désigné*
Non désigné

Non désigné
Non désigné
Non désigné
Non désigné

Sur désignation de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) :

Titulaire : *Non désigné*

Suppléant : Mme MAUZOLE Viviane

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (Medef) :

Titulaire : *Non désigné*

Suppléant : Mme ABCHEE Nathalie

2° En tant que représentants des travailleurs indépendants retraités

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaires : M JANDIA Serge
M PLATON Christophe
M THEOPHILE Alex

Suppléants : Mme ALONZEAU Juliette
M ARNAUD Emile
Mme LINEL Julie

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires : M JAAR Claude
Non désigné

Suppléants : *Non désigné*
Non désigné

Sur désignation de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) :

Titulaire : Mme CALMETTE Mireille

Suppléant : *Non désigné*

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (Medef) :

Titulaire : M RAPEAUD Didier

Suppléant : Mme BOUVET-GERBETTAZ Line

Article 2

Le chef d'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort de France, le 28 janvier 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Fort de France de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale


Pierre MASSET

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale - DJSCS

R02-2019-01-29-005

arrêté modificatif de la composition du conseil
d'administration de la CAF du 29012019

Modification de la composition du conseil d'administration de la CAF Guadeloupe



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de Guadeloupe**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la **Caisse** d'Allocations Familiales de Guadeloupe;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Masset, chef de l'antenne de Fort de France de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME);

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 5 juillet 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),

Monsieur Jean François HIERSO est nommé titulaire,

Madame Véronique SCHWARZ est nommée suppléante en remplacement de Monsieur Jean François Hierso.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort de France, le 29 janvier 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Fort de France
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Pierre MASSET

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-01-28-001

ERDUAL Gaëtane - ANSES D'ARLET - Arrêté portant
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée L544 sise au lieu dit "Route de
Bas Morne", sur le territoire de la commune des ANSES D'ARLET.*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame ERDUAL Gaëtane, enregistrée en date du 24 octobre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 46a 03ca sur la parcelle cadastrée section L n°544 sise au lieu-dit « Route de Bas Morne » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour **0ha 26a 03ca (partie en rouge hachurée de noir sur le plan joint)** au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 113-2 du Code de l'Urbanisme) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 20a 00ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section L n°544 sise au lieu-dit « Route de Bas Morne » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 20a 00ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 20a 00ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **2000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 4. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 28 JAN. 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

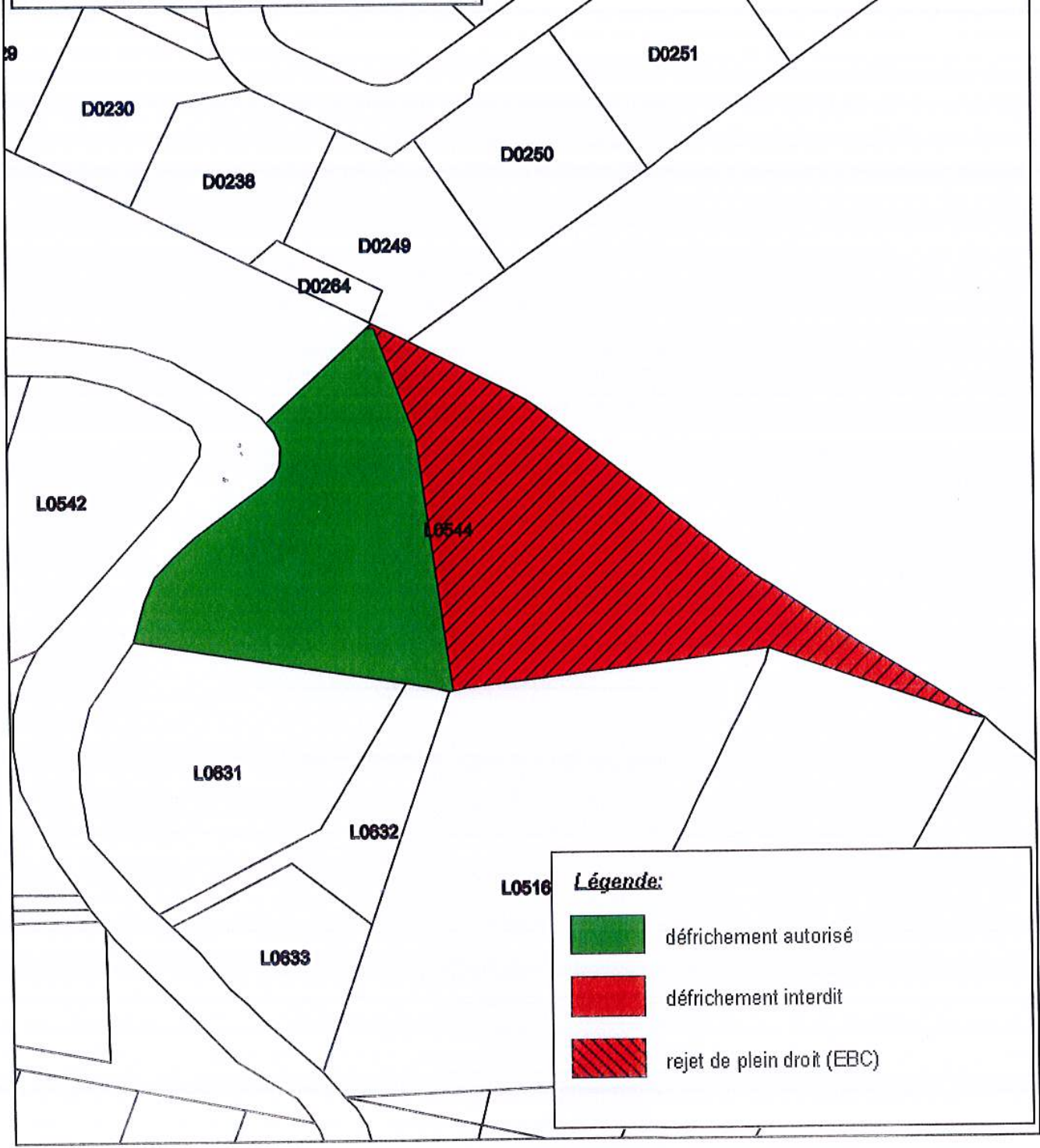
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

**Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**




du **Jacques HELPIN**

28 JAN. 2019

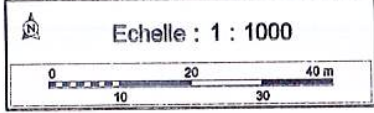
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

-  défrichement autorisé
-  défrichement interdit
-  rejet de plein droit (EBC)

Commentaires
ERDUAL Gaëtane ; dossier n° 60/18
ANSES D'ARLET Route de Bas Morne , Parcelle L 544



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-01-30-001

**JEAN-LOUIS Henriet - LAMENTIN - Arrêté portant
interdiction de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée AC 825, 906 sise au lieu dit
"Duchene", sur le territoire de la commune du LAMENTIN.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant interdiction de défrichement

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur JEAN-LOUIS Henriet, enregistrée en date du 22 octobre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 20a 90ca sur les parcelles cadastrées section AC n°825, 906 sises au lieu-dit « Duchene » de la commune LE LAMENTIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 19 décembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour 00ha 09a 71ca (partie en rouge hachurée de noir sur le plan joint) au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 113-2 du Code de l'Urbanisme) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 11a 19ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur les parcelles cadastrées section AC n°825, 906 sises au lieu-dit « Duchene » de la commune LE LAMENTIN.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE LAMENTIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **30 JAN. 2019**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° : de l'Agriculture et de la Forêt

du **Jacques NELPIN**
30 JAN. 2019

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

AC0824

AC0267

AC0825

AC0209

AC0208

Légende:



défrichement interdit



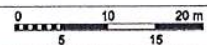
rejet de plein droit (EBC)

Commentaires

JEAN-LOUIS Henriet ; dossier n° 56/18
LAMENTIN Duchêne ; Parcelle AC 825-906



Echelle : 1 : 750



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-01-28-003

LAGRAND Micheline - LAMENTIN - Arrêté portant
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée Z210 sise au lieu dit "Daubert",
sur le territoire de la commune du LAMENTIN.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame LAGRAND Micheline, enregistrée en date du 6 novembre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 16a 69ca sur la parcelle cadastrée section Z n°210 sise au lieu-dit « Daubert » de la commune LE LAMENTIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 10 décembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 07a 05ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section Z n°210 sise au lieu-dit « Daubert » de la commune LE LAMENTIN.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 07a 05ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

2 - Reboisement pour une surface de **0ha 07a 05ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 09a 64ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 09a 64ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section Z n°210 sise au lieu-dit « Daubert » de la commune LE LAMENTIN.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE LAMENTIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **28 JAN. 2019**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
Le Directeur de l'Alimentation
n° de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN
du **28 JAN. 2019**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Z0781

Z0208

Z0208

Z0209

Z0801

Z0210

Z0780

Z0817

Z0802

Z0803

Z011

Légende:



défrichement autorisé



défrichement interdit



maintien d'une réserve boisée au titre
de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

LAGRAND Micheline ; dossier n° 62/18
LAMENTIN Daubert ; Parcelle Z 210



Echelle : 1 : 500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-01-28-002

LIENAF A Jérôme - RIVIERE SALEE - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves.

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée D2023 sise au lieu dit "Chemin des Mangles", sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur LIENAFJA Jérôme, enregistrée en date du 23 octobre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 10a 00ca sur la parcelle cadastrée section D n°2023 sise au lieu-dit « Chemin des Mangles » de la commune RIVIÈRE-SALÉE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 4 décembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 05a 60ca (**partie en vert sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section D n°2023 sise au lieu-dit « Chemin des Mangles » de la commune RIVIÈRE-SALÉE.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 05a 60ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 05a 60ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 04a 40ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 04a 40ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section D n°2023 sise au lieu-dit « Chemin des Mangles » de la commune RIVIÈRE-SALÉE.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

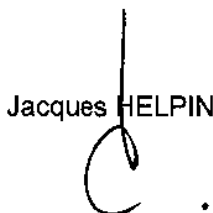
Il sera affiché à la mairie de RIVIÈRE-SALÉE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-SALÉE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **28 JAN. 2019**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

du 28 JAN. 2019 **Jacques HELPIN**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

D1578

D1621

D2023

D2048

D2047

Légende:



défrichement autorisé



défrichement interdit



maintien d'une réserve boisée au titre
de l'article L 341-6 du Code Forestier

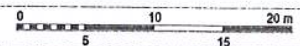
Commentaires

LIENAFJA Jérôme ; dossier n° 57/18

RIVIERE SALEE Bally chemin des Mangues ; Parcelle D 2023



Echelle : 1 : 500



Rectorat - Académie Martinique

R02-2018-12-20-004

Arrêté portant composition de la commission
administrative paritaire départementale commune aux
corps des instituteurs et professeurs des écoles de
l'Académie de la Martinique

Rectorat de Martinique
Division des personnels DP1
Bureau des personnels du 1^{er} degré

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE DÉPARTEMENTALE COMMUNE AUX CORPS DES INSTITUTEURS ET
PROFESSEURS DES ÉCOLES DE L'ACADÉMIE DE LA MARTINIQUE**

**Le Recteur de l'académie
Chancelier de l'Université
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, plus spécialement article 9 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié par les décrets n°2011 – 184 du 15 février 2011 et 2011 – 183 du 15 février 2011 ;

Vu le décret n° 90 – 770 du 31 août 1990 modifié par le décret n°92 – 911 du 2 septembre 1992 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2002 – 1129 du 4 septembre 2002 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination du recteur de la région académique de la Martinique, recteur de l'académie de la Martinique, Pascal JAN ;

Vu le décret du 3 août 2018 portant nomination de directeurs académiques des services de l'Education nationale et d'une directrice académique adjointe des services de l'Education nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 portant création de traitements automatisés de données à caractère personnel pour le vote électronique par internet pour l'élection des instances de représentation des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la circulaire n° 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections professionnelles du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue du scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 organisé en vue de la désignation des représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

ARRÊTE

Article 1er – La composition de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et professeurs des écoles de l'académie de la Martinique est établie comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Pascal JAN Recteur de l'académie, Président	Madame Corinne GAU Inspectrice d'académie – Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale
Monsieur Yannick JOLLY Secrétaire général de l'académie	Madame Valérie CABORD Secrétaire générale adjointe de l'académie – DRH
Madame Elvire HANNIBAL CYRILLE IENA Fort de France 4	Madame Liliane LAGUERRE IEN Lamentin
Madame Marie-Félide FAFARD IEN Conseillère technique du Recteur pour l'ASH	Madame Marie-Michèle BARTY IEN Saint-Joseph
Monsieur Victor BUCHER IEN Préélémentaire	Madame Dominique SAINT-PRIX IEN Fort de France II + ASH
Madame Jacqueline JULIEN IEN Le Marin	Monsieur Mike DULCIO IEN Saint-Esprit
Madame Jessy PICHEGRAIN IEN Le Marigot	Madame Nicole ROCHUR Division des personnels DP1

REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

ORGANISATION SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
SE-UNSA	<p style="text-align: center;">CLASSE EXCEPTIONNELLE/HORS CLASSE</p> <p>Madame Marie-Michelle TOUSSAINT</p>	<p style="text-align: center;">CLASSE EXCEPTIONNELLE/HORS CLASSE</p> <p>Mme Sandra RODOLPHE-BERTHOL</p>
	CLASSE NORMALE	CLASSE NORMALE
SNUIPP-FSU	<p>Monsieur Marc ADAINE Madame Dinah JEAN-LOUIS Madame Christelle CAROLE-OUVRARD</p>	<p>Madame Nathalie JOUGON Madame Corinne GABOURG Madame Carole LAMOTTE</p>
	CLASSE EXCEPTIONNELLE/HORS CLASSE	CLASSE EXCEPTIONNELLE/HORS CLASSE
	<p>Monsieur Joël SARROTTE</p>	<p>Mme Emmanuelle MARIE-ANAIS</p>
	CLASSE NORMALE	CLASSE NORMALE
	<p>Madame Régine BELLAY Madame Sophie THÉAS</p>	<p>Monsieur Éric BOISSON Madame Evelyne ISMAEL-MARIUS</p>

Article 2 – Le mandat des membres de la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 - Le Secrétaire général de l'académie de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Schœlcher, le 20 décembre 2018



Le Recteur

Pascal JAN

SATPN

R02-2019-01-29-007

Arrêté portant composition de la commission consultative
paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

**portant composition de la commission
consultative paritaire compétente à l'égard
des adjoints de sécurité**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 411-5 et L. 411-6, ainsi que ses articles R. 411-4 et suivants ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 86.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté n° INTA 1816684A du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

VU le procès-verbal proclamant les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté N° R02-2018-12-27-007 du 27 décembre 2018 portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité ;

Considérant que le représentant titulaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, du fait de son entrée à l'ENP de Montbelliard le 7 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté N° R02-2018-12-27-007 du 27 décembre 2018 susvisé sont annulées.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints de sécurité, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
M. Franck ROBINE, préfet de la Martinique, Président	M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet

Article 3

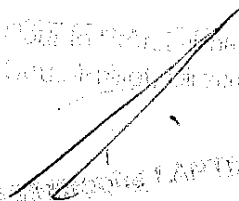
Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints de sécurité, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Mme Alicia CAPRICE Unité SGP Police/FO	Mme Alexia CARNIER Unité SGP Police/FO

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 29 JAN. 2019


Christophe LANTERI
Sous-préfet

SATPN

R02-2019-01-25-001

Arrêté portant composition de la commission de surveillance de l'épreuve d'admissibilité du recrutement de 25 jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique - session du 15 février 2019



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTE n°

Portant composition de la commission de surveillance de l'épreuve d'admissibilité du recrutement de 25 jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique – Session du 15 février 2019

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/1502377/C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;
- Vu la circulaire NOR INT C 16 22838 C du 8 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;
- Vu l'arrêté N°R02-2018-11-08-004 en date du 8 novembre 2018 portant ouverture du recrutement de 25 adjoints de sécurité ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'épreuve d'admissibilité visant au recrutement d'adjoints de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique se déroulera le vendredi 15 février 2019 au Palais des Congrès de Madiana – Schœlcher.

ARTICLE 2 La commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite du recrutement d'adjoints de sécurité de la police nationale est composée comme suit :

Président:

M. NODIER Fabrice, commandant de police

Membres :

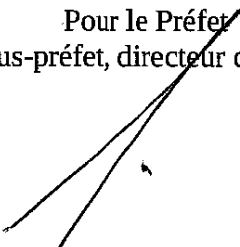
Mmes MAXIMIN Claudine, attachée d'administration de l'Etat
OUZE Nina, SACE
ELIAZORD Jocelyne, AAP1

MM. FERRAND Arnaud , brigadier de police
GOUACIDE Raphaël, brigadier de police

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 25 JAN. 2019

Pour le Préfet
le Sous-préfet, directeur de cabinet


Christophe LANTERI

SATPN

R02-2019-01-28-005

Arrêté portant répartition des sièges des représentants du
personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail des services de la police nationale de
la MARTINIQUE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale de la MARTINIQUE

LE PRÉFET

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 33, 34, 36, 37, 39 et 42 ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté du ministère de l'intérieur NOR : INTC1421862A du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;
- VU les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale ;
- SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014, les cinq sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale sont répartis dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
ALLIANCE PN CFE-CGC	2	2
UNSA FASMI SNIPAT	1	1
CFDT ALTERNATIVE POLICE	1	1
FSMI-FO	1	1

ARTICLE 3 :

Les organisations syndicales énumérées ci-dessus disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

28 JAN. 2019

Le Préfet,



Franck ROBINE